

NOTE D'INFORMATION DU 3 MARS 2021

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS URSSAF APPLICABLES AUX TNS

Cher client,

Les travailleurs indépendants au régime « réel » remplissant les conditions d'éligibilité bénéficient d'une réduction de cotisations sociales et peuvent anticiper l'application de la mesure en appliquant un abattement sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (en application de l'art. L 131-6-2 CSS).

	1^{ère} vague	2^e vague
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Secteurs S1 (annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)), sans condition de chiffre d'affaires - Secteurs S1 bis (annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 (nouveau)), si baisse du CA ≥ 80% - Secteurs S2 : interdiction d'accueil du public en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 <p>Mêmes modalités d'appréciation que pour les employeurs</p> <p>L'instruction précise les conditions d'exclusion afférentes aux cessations ou créations d'activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Secteurs S1 (annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA ≥ 50% - Secteurs S1 bis (annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021), si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA ≥ 50% - Secteurs S2, si : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fermeture au public, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, à condition qu'elle affecte de manière prépondérante l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ✓ Y compris aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé par ce décret <p>Mêmes modalités d'appréciation que pour les employeurs</p> <p>L'instruction précise les conditions d'exclusion afférentes aux cessations ou créations d'activité</p>

	1^{ère} vague	2^e vague
Périodes d'application de la réduction	2020	<p>- Mois par mois</p> <p>- Application le mois M si les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) sont remplies sur ce mois</p> <p>- À compter du 1^{er} octobre 2020 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre ✓ + S1 bis sans condition liée au couvre-feu <p>- À compter du 1^{er} novembre 2020 pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2), y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement</p> <p>- Applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public</p>
Mesure	<p>- Réduction de cotisations de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA</p> <p>- Montant maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ S1 et S1 bis : 2 400 € ✓ S2 : 1 800 € <p>- Possibilité d'anticiper en appliquant un abattement maximal sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L131-6-2 CSS applicable sur demande) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ S1 et S1 bis : 5 000 € ✓ S2 : 3 500 € 	<p>- Réduction de cotisations de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA</p> <p>- Montant maximal : 600 € / mois</p> <p>- Imputable en priorité sur les cotisations dues au titre de 2020, puis 2021 (sur 2021 uniquement dans le secteur agricole)</p> <p>- Possibilité d'anticiper en appliquant un abattement maximal de 1 200 € / mois sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L131-6-2 CSS applicable sur demande)</p>

	1 ^{ère} vague	2 ^e vague
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission à l'URSSAF (CGSS ou MSA) d'une déclaration (au moment de la déclaration des revenus professionnels 2020) attestant que les conditions sont remplies - Puis les URSSAF informent les cotisants des démarches à réaliser <p>Modalités spécifiques dans le secteur agricole</p>	<p>Idem 1^{ère} vague</p> <p>Modalités spécifiques dans le secteur agricole</p>

Quelques exemples

Exemple 1

Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1. Vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **4 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 600 € (4 000 € - 2 400 €)
- Réduction « Période 2 » : 2 400 € (4 mois d'octobre à janvier x 600 € = 2 400 €)
- Reste à devoir sur 2020 : néant (1 600 € - 2 400 €)
- Reliquat « Période 2 » : 800 € à déduire sur les cotisations définitives 2021 (en 2022)

Exemple 2

Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1. Vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **2 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : néant (2 000 € - 2 400 €). **Le reliquat de 400 € n'est pas reportable**
- Réduction « Période 2 » : 2 400 € (4 mois d'octobre à janvier x 600 € = 2 400 €) qui s'imputeront intégralement sur vos cotisations définitives 2021 en 2022

Exemple 3

Vous êtes fleuriste, votre activité relève du secteur S1 bis. Vous avez repris votre activité à partir de décembre 2020 et vous ne remplissez pas pour ce mois la condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **3 800 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 400 € (3 800 € - 2 400 €)
- Réduction « Période 2 » : 1 200 € (2 mois d'octobre à novembre x 600 € = 1 200 €)
- Reste à devoir 2020 : 200 € (1 400 € - 1 200 €)

Exemple 4

Vous êtes coiffeur, votre activité relève du secteur S2. Votre activité a été interrompue au mois de novembre.

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **3 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 1 800 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 200 € (3 000 € - 1 800 €)
- Réduction « Période 2 » : 600 € (1 mois en novembre)
- Reste à devoir 2020 : 600 € (1 200 € - 600 €)

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils